

ANNEXE : Instructions relatives aux états

-Risques encourus sur un même bénéficiaire égaux ou supérieurs à 5 % des fonds propres

-Détails des risques sur les clients individuels au sein des groupes

Code colonne	Explications
5 à 55	<p>Identification et caractéristiques du bénéficiaire Pour "Risques encourus sur un même bénéficiaire égaux ou supérieurs à 5 % des fonds propres" sur base individuelle et consolidée, ces colonnes correspondent à l'identification et aux caractéristiques du bénéficiaire (client individuel ou groupe de clients liés) pour lequel le risque encouru est supérieur ou égal à 5% des fonds propres.</p> <p>Identification et caractéristiques des clients individuels au sein des groupes Pour "Détails des risques sur les clients individuels au sein des groupes", ces colonnes correspondent à l'identification et aux caractéristiques des clients individuels au sein d'un groupe (groupe pour lequel le risque encouru est supérieur ou égal à 5 % des fonds propres).</p>
5	<p>Code groupe Code du groupe auquel le client individuel appartient.</p>
10	<p>Nom Le nom correspond au nom du bénéficiaire pour lequel le montant des risques bruts est supérieur à 5 % des fonds propres. Il peut s'agir d'un groupe de clients liés ou d'un client individuel. Lorsque le bénéficiaire est un groupe de clients, les clients individuels au sein du groupe sont recensés dans "Détails des risques sur les clients individuels au sein des groupes". -pour les personnes physiques : prénom et nom -pour les personnes morales : dénomination</p>
20	<p>Code d'immatriculation au Credit Bureau ou code groupe Pour les clients individuels, cette colonne indique le numéro d'immatriculation au Credit Bureau : -pour les personnes physiques : numéro de la carte d'identité nationale -pour les personnes morales : code du registre du commerce (RC) et code tribunal (CT) Pour les groupes de clients liés, cette colonne indique le code groupe.</p>
30	<p>Client individuel (I) ou groupe de clients liés (G) Cette colonne renseigne sur la nature du bénéficiaire : I pour client individuel et G pour groupe de clients liés.</p>
35	<p>Type de connexion au groupe Le type de connexion entre les clients individuels et le groupe doit être précisé en utilisant : a) pour les groupes au sens du point 3a) de l'article premier de la circulaire n°8/G/2012 b) pour les groupes au sens du point 3b) de l'article premier de la circulaire n°8/G/2012.</p>
50	<p>Indice d'activité Cette colonne renseigne sur le secteur d'activité du client individuel ou du groupe de clients liés.</p>
55	<p>Note interne Notation interne du bénéficiaire ou du client individuel au sein d'un groupe.</p>
70 à 200	<p>Risque brut Ces colonnes détaillent le montant total du risque brut.</p>
70	<p>Montant total du risque brut Cette colonne correspond au montant total du risque brut sur le bénéficiaire à l'exclusion des éléments mentionnés à l'article premier point 1) de la circulaire n° 8/G/2012. Ne sont donc pas pris en considération les éléments suivantes : -les éléments qui sont déduits des fonds propres conformément aux dispositions de la circulaire n°7/G/2010 ; -les risques encourus lors du règlement sur les opérations de change pendant les deux jours ouvrables suivant la date d'exécution de l'engagement ; -les opérations d'achat ou de vente de valeurs mobilières pendant la période de cinq jours ouvrables à compter du moment où l'établissement a exécuté son engagement. Le montant inscrit dans cette colonne est le montant qui doit être utilisé pour apprécier le seuil de déclaration de 5 % défini à l'article 21 de la circulaire n°8/G/2012. Les risques sont reportés pour leurs montants intérêts courus inclus.</p> <p>Col 70 = col 90 + col 100 + col 110 + col 120 + col 130 + col 140 + col 150 + col 155 + col 160 + col 170 + col 180 + col 190 + col 200</p> <p>Le risque brut inclut : - les risques directs sur le bénéficiaire - les risques indirects découlant de l'application de l'article 15 (effet de substitution) - les risques additionnels sur les actifs sous-jacents résultant d'une approche par transparence sur les OPCVM ou autres véhicules avec actifs sous-jacent.</p>

80	<p>Dont : risques en défaut Cette colonne indique : - le montant des expositions en défaut telle que définie dans la circulaire n° 8/G/2010 relative aux "exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit " pour les établissements qui utilisent les approches notations internes. - le montant des créances en souffrance pour les établissements qui appliquent les dispositions de la circulaire n°25/G/2006 relative au "coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit" ou celles de la circulaire n° 26/G/2006 relative aux "exigences en fonds propres selon l'approche standard pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit".</p>
90 à 140	<p>Risques directs Ces colonnes retracent les expositions directes sur le bénéficiaire.</p>
90 à 110	<p>Eléments du bilan Ces colonnes retracent les expositions directes sur le bénéficiaire comptabilisées au bilan.</p>
90	<p>Prêts et titres de créance Cette colonne inclut les crédits par décaissement octroyés au bénéficiaire et les titres de créance émis par celui-ci et détenus par l'établissement.</p>
100	<p>Titres de propriété Cette colonne renseigne sur le montant des titres de propriété émis par le bénéficiaire et détenus par l'établissement.</p>
110	<p>Autres éléments du bilan Cette colonne englobe les autres risques qui ne sont pas inclus dans les précédentes catégories.</p>
120 à 140	<p>Eléments du hors bilan Les montants figurant dans ces colonnes correspondent à la valeur nominale, avant toute réduction du risque et sans application des facteurs de conversion.</p>
120	<p>Engagements de financement Cette colonne correspond aux engagements de prêt en faveur du bénéficiaire.</p>
130	<p>Engagements de garantie Cette colonne correspond aux engagements de garantie en faveur du bénéficiaire.</p>
140	<p>Autres éléments du hors bilan Cette colonne englobe les autres risques qui ne sont pas inclus dans les précédentes catégories.</p>
150 à 190	<p>Risques indirects Conformément à l'article 15 de la circulaire n°8/G/2012, un établissement de crédit peut utiliser la méthode de substitution pour un risque sur un client garanti par une tierce partie ou garanti par une sûreté émise par un tiers. Ce bloc de colonnes doit être utilisé pour la déclaration des montants des risques directs (éléments du bilan et du hors bilan) qui sont réaffectés au garant ou à l'émetteur de la garantie par application du principe de substitution. Le montant des risques indirects doit être déclaré dans les colonnes de ce bloc qui correspondent au type de risque direct garanti. Lorsque le risque direct garanti est un titre de créance, le montant du risque indirect affecté au garant est indiqué sous la rubrique «prêts et titres de créance».</p>
200	<p>Risques additionnels sur les actifs sous-jacents (effet de transparence) Risques provenant du traitement par transparence de véhicules avec actifs sous-jacents. Les risques sur les actifs sous-jacents doivent être alloués aux émetteurs de ces sous-jacents.</p>
210	<p>(-) Provisions Cette colonne abrite les provisions pour dépréciation du risque brut figurant dans la colonne 70.</p>
230 à 240	<p>Risque net après application des provisions</p>
230	<p>Montant total Col 230 = col 70 + col 210</p>
240	<p>Dont : portefeuille de négociation Montant du portefeuille de négociation dans le montant du risque net après application des provisions</p>

260 à 320	<p>(-) Techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) éligibles Les techniques ARC peuvent avoir trois effets différents pour le CMDR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effet de substitution (rapporté dans les colonnes 260 à 300) ; - sûretés autres que l'effet de substitution (rapportées dans la colonne 310) ; - traitement de l'immobilier (rapporté à la colonne 320).
260 à 300	<p>(-) Techniques ARC effet de substitution Le montant à déclarer dans ces colonnes correspond aux expositions garanties par une tierce partie ou garanties par une sûreté émise par une tierce partie que l'établissement déclarant décide de traiter comme engagées sur le garant.</p>
260 à 270	<p>(-) Eléments du bilan Voir colonnes 90 à 110.</p>
280 à 300	<p>(-) Eléments du hors bilan Voir colonnes 120 à 140.</p>
310	<p>(-) Sûretés autres que l'effet de substitution Cette colonne correspond au montant déduit par application de l'article 10 de la circulaire n°8/G/2012.</p>
320	<p>(-) Immobilier Cette colonne correspond au montant déduit en application des articles 12 et 13 de la circulaire n°8/G/2012.</p>
330	<p>(-) Déductions après application des facteurs de conversion et des taux de pondération Cette colonne correspond au montant déduit en application des articles 5 et 6 de la circulaire n°8/G/2012.</p>
340 à 360	<p>Risque net après application des techniques ARC et des déductions</p>
340	<p>Montant total Cette colonne indique le montant qui doit être pris en compte pour le calcul du coefficient de division des risques. Col 340 = col 230 + col 260 + col 265 + col 270 + col 280 + col 290 + col 300 + col 310 + col 320 + col 330</p>
350	<p>Dont : portefeuille de négociation Montant du portefeuille de négociation dans le montant du risque net après application des techniques ARC et déductions</p>
360	<p>% des fonds propres Le ratio à déclarer dans cette colonne est le coefficient de division des risques qui est le rapport entre le montant de la colonne 340 et celui des fonds propres.</p>